

Am 7
ART. 52

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Article 52

L'article 52 est modifié par le remplacement des premier ^{et} deuxième alinéas par les suivants :

«52. L'employeur peut cotiser au régime pour le compte de ses employés, lorsque ces derniers y participent.

L'employeur qui cotise au régime d'un employé peut modifier la cotisation qu'il s'est engagé à verser, sous réserve d'une clause contraire d'une convention au sens du paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail. Il doit alors en aviser par écrit l'administrateur du régime et les employés concernés.»

*Retiré
SJS*

Note explicative

La modification apportée au premier alinéa de l'article 52 est de concordance avec le libellé utilisé au deuxième alinéa de l'article 2.

Par ailleurs, la modification apportée au deuxième alinéa vise à clarifier le fait que lorsqu'un employeur s'est engagé à verser une cotisation, il doit respecter les termes de la convention, que celle-ci soit un contrat individuel de travail, une convention collective ou toute entente relative à des conditions de travail.

Le paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail prévoit :

«4° «convention»: un contrat individuel de travail, une convention collective au sens du paragraphe d de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) ou toute autre entente relative à des conditions de travail, y compris un règlement du gouvernement qui y donne effet;».

Texte de l'article 52 tel que modifié :

52. L'employeur peut cotiser au régime pour le compte de ses employés, lorsque ces derniers y participent.

L'employeur qui cotise au régime d'un employé peut modifier la cotisation qu'il s'est engagé à verser, sous réserve d'une clause contraire d'une convention au sens du paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail. Il doit alors en aviser par écrit l'administrateur du régime et les employés concernés.

Lorsque cette modification a pour effet de réduire sa cotisation, elle ne peut prendre effet avant le trentième jour qui suit la date de l'envoi de l'avis.

Am 6
ART. 23

PROJET DE LOI N° 39

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Amendement

Haw
Susp.

Article 23

L'article 23 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'administrateur doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit faire l'objet d'un audit par un comptable.»

Retiré

Note explicative

La modification apportée à l'article 23 vise à utiliser les termes prévus au chapitre 4600 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. Ainsi, «l'état de l'actif du régime» est remplacé par «l'état de la situation financière» et «l'état des revenus et dépenses» est remplacé par «l'actif net pour le service des prestations».

De plus, la modification vise faire en sorte que le règlement puisse prévoir les éléments que pourra présenter l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, en plus de ceux prévus à l'article 27 du chapitre 4600 de ce Manuel. Ainsi, les frais d'administration des différents régimes pourront faire l'objet d'un audit.

Texte de l'article 23 tel que modifié :

23. L'administrateur doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, transmettre à la Régie une déclaration annuelle, établie sur le formulaire qu'elle fournit, ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire. La déclaration annuelle doit être accompagnée des droits prescrits par règlement.

L'administrateur doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit faire l'objet d'un audit par un comptable.

Aux fins du présent article, « comptable » s'entend de toute personne qui, étant membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, est autorisée, en vertu de la loi constituant cet ordre, à exercer l'activité professionnelle de nature comptable que requiert l'application du présent article.